



**Projet de modifications à la  
Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages**

1. *La Norme canadienne 23-102 sur l'emploi des courtages est modifiée par la présente règle.*
2. *L'article 1.2 est remplacé par ce qui suit :*

**1.2 Interprétation de l'expression « valeur mobilière »**

Aux fins de la présente règle,

- (a) en Colombie-Britannique, l'expression « valeur mobilière » comprend un contrat de change;
  - (b) au Québec, l'expression « valeur mobilière » comprend un dérivé standardisé;
  - (c) en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse et en Saskatchewan, l'expression « valeur mobilière » comprend un dérivé.
3. (1) La présente règle entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2017.
  - (2) En Saskatchewan, non obstant le paragraphe (1), si la présente règle est déposée auprès du registraire des règlements après le 1<sup>er</sup> février 2017, elle entre en vigueur le jour de son dépôt auprès du registraire.